Nations Unies A/C.4/60/SR.24

Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
29 novembre 2005
Français
Original: anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 24e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 novembre 2005, à 10 heures

Président : M. Aliyev . . . . . (Azerbaïdjan)

Sommaire

Point 31 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Point 30 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*)

Point 31 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-59721 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 31 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*) (A/60/294 à 298 et 380)

1. **M. Al-Zayani** (Bahreïn) dit qu'il est profondément troublé par les informations figurant dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/60/380), qui montrent que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés s'est encore aggravée à la suite des mesures de plus en plus répressives prises par les forces israéliennes dans l'intention d'écraser toutes les aspirations palestiniennes à la fin de l'occupation. Bien qu'on lui ait refusé accès aux territoires occupés, le Comité spécial a fait des efforts inlassables pour recueillir des informations qui brossent un tableau déprimant des conditions humanitaires et économiques dans lesquelles vivent les Palestiniens et les Arabes syriens durement éprouvés par l'occupation. En plus de ses violations flagrantes des droits de l'homme, Israël poursuit une politique systématique d'annexion et de colonisation qui est illégale et contraire à diverses conventions internationales et résolutions de l'ONU, posant ainsi un obstacle sérieux à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. L'évolution récente en matière de colonies israéliennes constitue une nouvelle illustration de la perte progressive par les Palestiniens de leur identité nationale et de leurs terres, dont la construction du mur de séparation, les bouclages et les barrages routiers ont rompu la contiguïté. Ces politiques ont un impact profond sur la vie dans les territoires occupés, dont l'économie s'est rétrécie, se soldant par l'accroissement du chômage et de la pauvreté.

2. L'orateur est perplexe face à l'appétit insatiable de démolitions de maisons, de destruction de biens et de violations des droits prévus dans les instruments internationaux, comme le droit à la vie, à la liberté, la sécurité de la personne, à l'éducation et au culte. En outre, les souffrances des Palestiniens ont été accrues par la construction continue du mur de séparation, dont les détails et les effets sont décrits au paragraphe 37 du rapport du Comité spécial. Le mur compromet également l'identité nationale des Palestiniens ainsi que leur demande légitime de restitution de leurs terres, qui sont découpés en parcelles isolées.

3. Sur le Golan syrien occupé, les droits de l'homme sont enfreints par une variété de pratiques israéliennes, y compris l'expansion des colonies existantes, la construction de nouvelles colonies, le détournement des ressources en eau et l'enterrement des déchets nucléaires, alors que des mines terrestres posées à proximité des villages et des champs continuent à poser un danger mortel. Des terres sont confisquées, la population diminue, et l'économie est rattachée à l'économie israélienne. En outre, la civilisation, l'histoire et la géographie de la zone occupée sont systématiquement déformées en vue de la suppression de son caractère arabe et de l'élimination de la culture et du patrimoine arabes des esprits des habitants syriens. Ces pratiques visent manifestement à consolider l'occupation israélienne du Golan syrien en violation des résolutions de l'ONU, y compris la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et la résolution 59/33 de l'Assemblée générale de 2004.

4. Il faut s'efforcer de réaliser une paix juste et globale grâce à l'application des résolutions pertinentes de l'ONU et du respect de tous les accords et engagements, du mandat de Madrid, du principe « la terre contre la paix », de l'initiative de paix arabe et de la Feuille de route. Les souffrances du peuple palestinien et des Arabes syriens sur le Golan syrien occupé ne cesseront jamais tant que continueront l'occupation et la colonisation israéliennes. Il ne sera pas possible non plus de garantir les droits de l'hommes et les libertés fondamentales conformément aux instruments internationaux tant que l'occupation israélienne de tous les territoires arabes occupés n'aura pas cessé et que le peuple palestinien n'aura pas réalisé son droit inaliénable à l'établissement de son propre État indépendant sur ses propres terres ayant Jérusalem comme capitale.

Point 30 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*) (A/C.4/60/L.9 à L.12 et L.18)

Point 31 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*) (AC/.4/60/L.13 à L.17)

5. **Le Président** attire l'attention sur les projets de résolution A/C.4/60/L.9 à-L.12 et le projet de décision A/C.4/60/L.18 présentés au titre du point 30 de l'ordre du jour et sur les projets de résolution A/C.4/60/L.13 à L.17 présentés au titre du point 31 de l'ordre du jour.

6. **M. Panggabean** (Indonésie), présentant les projets de résolution déposés au titre du point 30 de l'ordre du jour (A/C.4/60/L.9 à L.12), dit que les textes sont sensiblement les mêmes que ceux adoptés à la session précédente, à l'exception de quelques changements destinés à refléter les faits les plus récents. Alors qu'il y a eu quelques contacts positifs entre Israël et l'Autorité palestinienne, la violence, les restrictions et la crise humanitaire persistent toujours sur le territoire palestinien occupé.

7. S'agissant du projet de résolution A/C.4/60/L.9 concernant l'aide aux réfugiés de Palestine, l'orateur appelle l'attention en particulier sur les cinquième et huitième alinéas du préambule et sur le paragraphe 1. Quant au projet de résolution A/C.4/60/L.10 concernant les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, il met en relief les paragraphes 1 et 2, ainsi que l'appel en faveur d'une assistance humanitaire aux Palestiniens déplacés, reflété au paragraphe 3 et 4. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.4/60/L.11 sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, il appelle attention en particulier sur les neuvième, dixième, treizième, seizième et dix-septième alinéas du préambule, ainsi que sur les paragraphes 5, 9, 10 et 11. S'agissant du projet de résolution A/C.4/60/L.12 concernant les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et les produits de ces biens, il met en relief les premier et quatrième alinéas du préambule et les paragraphes 1 et 5.

8. Les auteurs espèrent que les projets de résolution obtiendront le plus large soutien possible, reflétant ainsi l'appui ferme et continu de la communauté internationale aux activités humanitaires importantes menées par l'Office dans des conditions très difficiles et aux réfugiés de Palestine.

9. **M. La Rosa Domínguez** (Cuba), ayant déploré la situation qui existe toujours dans les territoires arabes occupés et exprimé son soutien à la cause palestinienne et aux droits des Palestiniens à l'autodétermination, introduit les projets de résolution au titre du point 31 de l'ordre du jour (A/C.4/60/L.13 à L.17).

10. S'agissant du projet de résolution A/C.4/60/L.13 concernant les activités du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, l'orateur se réfère en particulier aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 et note que le texte réaffirme la valeur des activités du Comité spécial en lui demandant de continuer d'enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes préjudiciables aux intérêts du peuple palestinien et en demandant au Secrétaire général de lui fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Quant au projet de résolution A/C.4/60/L.14 concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés, l'orateur attire l'attention en particulier sur les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4. Pour le projet de résolution A/C.4/60/L.15 concernant les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé, il met en relief les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7. Au projet de résolution A/60/C.4/L.16 concernant les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, l'orateur appelle l'attention sur les seizième au vingtième alinéas du préambule, qui décrivent en détail les violations systématiques des droits de l'homme découlant des actions israéliennes sur le territoire, et sur certaines dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.4/60/L.17 relatif au Golan syrien occupé, il se réfère en particulier aux paragraphes 1 et 2.

11. L'orateur espère que toutes les délégations voteront en faveur de ces projets de résolution enregistrant ainsi leur ferme soutien à la cause palestinienne.

12. **M. Zhang** (Secrétaire de la Commission) dit que les projets de résolution AC/.4/60/L.9 à L.12 présentés au titre du point 30 de l'ordre du jour et A/C.4/60/L.14 à L.17 présentés au titre du point 31 de l'ordre du jour n'auront pas d'incidences sur le budget programme. S'agissant du projet de résolution AC/.4/60/L.13, qui entraînerait des dépenses afférentes aux activités visées aux alinéas a), b), c) et d), il attire l'attention, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sur la déclaration du

Secrétaire général qui, tout en appelant l'attention sur le fait que les questions administratives et budgétaires sont du ressort de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, comme cela est réaffirmé dans la résolution 45/248 B, section VI, signale que l'adoption du projet de résolution AC/.4/60/L.13 n'exigera aucun crédit pour l'exercice biennal 2006-2007 en plus des 237 500 dollars alloués au Comité spécial dans le cadre du budget-programme total de 67 493 200 dollars pour le chapitre 23, Droits de l'homme.

13. En ce qui concerne le projet de décision soumis par le Président (A/C.4/60/L.18 au titre du point 30 de l'ordre du jour concernant l'élargissement de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'orateur attire l'attention, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur, sur une déclaration du Secrétaire général conformément à laquelle les dépenses découlant des services de secrétariat rendus nécessaires à la suite de l'augmentation du nombre de membres de la Commission consultative des 10 membres actuels à 20, prévue à l'alinéas b) du projet de décision, seraient couvertes par les ressources extrabudgétaires de l'Office pour l'exercice biennal 2008-2009 et qu'il ne sera donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels au chapitre 25 du budget-programme, Réfugiés de Palestine, pour l'exercice 2006-2007.

14. **Mme Cousins** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne, demande à la Commission d'ajourner la prise de décisions sur tous les projets dont elle est saisie. Des progrès utiles ont été obtenus dans les consultations sur certains d'entre eux, mais l'Union européenne a besoin de plus de temps pour régler quelques questions encore en suspens.

15. **Le Président** considérera que la Commission souhaite ajourner la décision sur tous les projets présentés au titre des points 30 et 31 de l'ordre du jour.

16. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 5.